

RÈGLEMENT NUMÉRO 554

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES RELATIVES AUX CHEMINS ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DANS LA MUNICIPALITÉ

Le Conseil décrète ce qui suit:

1. TITRE

Le présent règlement porte le titre "*Règlement concernant la circulation et le stationnement et autres règles relatives aux chemins et à la sécurité routière dans la municipalité*"

2. INTERPRÉTATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

- 2.1 En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.
- 2.2 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 2.3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.
- 2.4 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

<i>Autorité compétente:</i>	Désigne les agents de la paix, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant.
<i>Bicyclette:</i>	Désigne les bicyclettes, les tricyles ainsi que les trottinettes.
<i>Chemin public:</i>	Désigne la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception: <ol style="list-style-type: none"> 1) des chemins soumis à l'administration du Ministère des Forêts, du Ministère de l'Énergie et des Ressources ou du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux; et 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction.
<i>Inspecteur municipal :</i>	Désigne tout employé du Service des travaux publics de la municipalité.
<i>Municipalité:</i>	Désigne la Municipalité de Beaumont.
<i>Représentants:</i>	Désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel, lui-même désigné par le Conseil ou par le fonctionnaire principal de la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.
<i>Véhicule automobile:</i>	Désigne un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport de personnes et de biens.
<i>Véhicule routier:</i>	Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules routiers.
<i>Véhicule d'urgence:</i>	Désigne un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de police</i> (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la santé publique</i> (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.
<i>Voie publique:</i>	Désigne un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

**RÈGLES RELATIVES A LA SIGNALISATION
ET AUX LIMITES DE VITESSE**

4. SIGNALISATION

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée, le tout en respect de ce qu'édicté au *Code de la sécurité routière*.

- 4.1 La municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'**Annexe A** du présent règlement.
- 4.2 La municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'**Annexe B** du présent règlement.
- 4.3 La municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'**Annexe C** du présent règlement.
- 4.4 La municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées aux endroits indiqués à l' **Annexe D** du présent règlement.
- 4.5 Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'**Annexe E** du présent règlement et la municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.
- 4.6 Les chemins publics mentionnés à l'**Annexe F** du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à cette annexe et la municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place la signalisation afin d'identifier le sens de la circulation.

5. LIMITES DE VITESSE

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicté au *Code de la sécurité routière*.

- 5.1 Sous réserve de ce que stipulé aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité indiqués à l'**Annexe G** du présent règlement.
- 5.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tout chemin public identifié à l'**Annexe H** du présent règlement.
- 5.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur tout chemin public identifié à l'**Annexe I** du présent règlement.
- 5.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h sur tout chemin public identifié à l'**Annexe J** du présent règlement.
- 5.5 La municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée, conforme au présent règlement, aux endroits prévus à cette fin.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

6. STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'**Annexe K** du présent règlement et la municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits prévus et indiqués à ladite annexe.

7. STATIONNEMENT INTERDIT A CERTAINS ENDROITS, JOURS ET HEURES

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'**Annexe L** du présent règlement et la municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

8. STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT

8.1 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur les chemins publics, du premier (1^{er}) novembre au quinze (15) avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité. Durant la période comprise entre le 23 décembre et le 3 janvier inclusivement, le stationnement de nuit sera toléré en autant qu'aucun travaux de déneigement ne soient effectués.

8.2 La municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article et, de plus, à installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

9. STATIONNEMENT RESERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'**Annexe M** du présent règlement à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

10. STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

10.1 Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'**Annexe N** du présent règlement.

10.2 La municipalité autorise l'inspecteur municipal à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'**Annexe N** des espaces de

stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

- 10.3** Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.
- 10.4** Il est interdit de stationner dans un terrain de stationnement municipal à l'extérieur des endroits identifiés à l'**Annexe N**, sur lesquels le stationnement est permis de 07h00 à 23h00.

11. STATIONNEMENT POUR RÉPARATION OU ENTRETIEN

- 11.1** Dans tous les chemins publics de la municipalité, il est interdit de stationner un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.
- 11.2** Dans tous les chemins publics de la municipalité, il est interdit de stationner un véhicule routier afin de le laver ou de l'offrir en vente.

AUTRES NORMES SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN GÉNÉRAL

12. PASSAGES POUR PIÉTONS

La municipalité autorise l'inspecteur municipal à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'**Annexe O** du présent règlement.

13. VOIES CYCLABLES

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont établies et sont décrites à l'**Annexe P** du présent règlement et la municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et maintenir en place une signalisation indiquant la présence de voies cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

- 13.1** Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou des piétons entre le premier mai et le 31 octobre.

14. CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

15. INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

16. AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 16.1** Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- 16.2** Le Conseil autorise de façon générale tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application des dispositions du présent règlement concernant le stationnement.
- 16.3** Le Conseil autorise, en vertu de l'article 80 de la Loi sur les compétences municipales, le Directeur général et/ou son adjoint(e), le Directeur du Service des travaux publics et /ou son adjoint(e), à faire remorquer tout véhicule stationné en contravention avec l'une des dispositions du présent règlement. Les coûts pour le remorquage seront aux frais du propriétaire du véhicule.

17. INFRACTIONS ET AMENDES

- 17.1** Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 120 \$.
- 17.2** Quiconque contrevient aux articles 14 et 15 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 100 \$.
- 17.3** Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 4, 5, 12 et 13 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de la Sécurité routière* pour l'infraction correspondante.

18. PÉNALITÉS

- 18.1** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

18.2 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

19. RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs qui concernent la circulation et le stationnement.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

André Goulet, Maire

Patrice Bissonnette, Dir. général

ANNEXES

ANNEXE « A »

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 4.1)

Des panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants:

A) ROUTE DU FLEUVE : MTQ

B) RUE DU MOULIN : (3)

Direction est:

Ba - du côté droit, à l'intersection de la rue Péan.

Bb - du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve.

Direction ouest :

Bc - du côté droit, à l'intersection de la rue Péan.

C) RUE PÉAN : (2)

Direction nord-ouest

Ca - du côté droit, à l'intersection de la rue du Moulin;

Direction sud-est:

Cb - du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve.

D) RUE BELCOUR : (3)

Direction sud-est :

Da - intersection est, du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve;

Db - intersection ouest, du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve;

Direction nord-est :

Dc - du coté droit, à l'intersection de la rue Belcour.

E) RUE CECYRE : (1)

Direction sud-ouest :

E - du côté droit, à l'intersection de la rue Lestang.

F) RUE LESTANG : (2)

Direction sud-ouest:

Fa - du côté droit, à l'intersection de la rue Portelance;

Direction nord-ouest:

Fb - du côté droit, à l'intersection de la rue Riverin.

G) RUE PORTELANCE : (2)

Direction sud-est :

Ga - du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve;

Direction nord-ouest:

Gb - du côté droit, à l'intersection de la rue Riverin.

H) RUE RIVERIN : (aucun)

I) RUE LOUVIÈRES : (2)

Direction nord-est:

Ia - du côté droit, à l'intersection de la rue Portelance;

Direction nord-ouest:

Ib - du côté droit, à l'intersection de la rue Riverin.

J) RUE DES LABRÈQUE : (1)

Direction sud-est:

J - du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve.

K) RUE DU BORD-DE-L'EAU : (1)

Direction nord-est:

K - du côté droit, à l'intersection de la rue de Chaume.

L) RUE DE CHAUME : (2)

Direction sud-est:

La - du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve;

Direction nord-ouest:

Lb - du côté droit, à l'intersection de la rue du Bord-de-l'Eau.

M) CHEMIN DU DOMAINE (6)

À l'Est du village :

Direction sud-est:

Ma - à l'est de la rue de la Falaise, du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve;

Mb - à l'ouest de la rue de la Falaise, du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve;

Direction nord-ouest:

Mc - du côté droit, à l'intersection du chemin du Domaine;

Direction ouest :

Md - du côté droit, à l'intersection de la rue de la Falaise;

À l'Ouest du village :

Direction sud :

Me - du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve.

Direction nord-est :

Mf - du côté droit, à l'intersection du chemin du Domaine.

N) RUE DE LA FALAISE : (2)

Direction sud-est :

Na - du côté droit, à l'intersection du chemin du Domaine;

Direction sud-ouest :

Nb - du côté droit, à l'intersection de la rue de la Falaise.

O) RUE BELLEVUE : (1)

Direction nord-ouest :

O - du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve.

P) RUE DU COTEAU : (1)

Direction nord-ouest :

P - du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve.

Q) BOULEVARD MERCIER :

Direction sud-est :

Qa - du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve;

Direction nord-ouest :

Qb - du côté droit, à l'intersection du chemin du Domaine.

R) RUE FILLION : (2)

Direction nord-est :

Ra - du côté droit, à l'intersection de la rue du Coteau;

Direction nord-ouest :

Rb - du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve.

S) RUE SAINT-ÉTIENNE : (1)

Direction nord-ouest :

S - du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve.

T) RUE DE LA CROIX : (2)

Direction sud :

Ta - du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve;

Direction nord :

Tb - du côté droit, à l'intersection du chemin du Domaine;

U) RUE CHARLES-COULLARD : (2)

Direction sud :

Ua - du côté droit, à l'intersection du chemin du Domaine;

Direction ouest :

Ub - du côté droit, à l'intersection de la rue Charles-Couillard.

V) RUE DU BEAU-SITE : (3)

Direction sud-ouest :

Va - du côté droit, à l'intersection de la rue de l'Anse Nord.

Direction est :

Vb - du côté droit, à l'intersection de la rue de l'Anse Nord.

Direction nord-ouest :

Vc - du côté droit, à l'intersection de la rue de la Villa-sur-Mer.

W) RUE DE LA VILLA-SUR-MER : (aucun)

X) RUE DE FRANCLIEU : (1)

Direction sud-ouest :

X - du côté droit, à l'intersection de la rue de l'Anse Nord.

Y) COTE DES PIONNIERS : (1)

Direction sud :

Y - du côté droit, à l'intersection de la rue De Franclieu.

Z) RUE DE L'ANSE SUD : MTQ

AA) RUE DE L'ANSE NORD : (3)

Direction sud :

AAa - du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve.

Direction nord-ouest :

AAb - du côté droit, à l'intersection de la rue De Franclieu.

Direction sud-est :

AAc - du côté droit, à l'intersection de la rue De Franclieu.

**** PETITE RUE DE L'ANSE : (1)**

Direction nord-ouest :

du côté droit, à l'intersection de la rue du Beau-Site.

AB) RUE DUNIÈRE : (4)

Direction nord-est :

ABa - intersection sud, du coté droit, à l'intersection de la rue de l'Anse Sud.

ABb - intersection nord, du côté droit, à l'intersection de la rue de l'Anse Sud.

Direction sud-ouest :

ABc - du côté droit, à l'intersection de la rue Dunière.

Direction nord-ouest :

ABd - du côté droit, à l'intersection de la rue Dunière.

AC) RUE DE L'OSEILLE : (2)

Direction sud-ouest :

ACa - intersection sud, du côté droit, à l'intersection de la rue de l'Anse Sud.

ACb - intersection nord, du côté droit, à l'intersection de la rue de l'Anse Sud.

AD) RUE LONIER: (2)

Direction sud-est :

ADa - du côté droit, à l'intersection de la rue de l'Oseille.

Direction nord-ouest :

ADb - du côté droit, à l'intersection de la rue de l'Oseille.

AE) RUE DE VITRÉ : (2)

Direction sud-est :

AEa - du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve;

Direction nord-ouest :

AEb - du côté droit, à l'intersection de la rue de Vitré.

AF) ROUTE DE BEAUMONT : (1)

Direction nord-ouest :

AF - du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve.

AG) CHEMIN VILLE-MARIE : (2)

Direction nord-est :

AGa - du côté droit, à l'intersection de la route de Beaumont.;

Direction sud-ouest :

AGb - du côté droit, à l'intersection de la route 279.

AH) CHEMIN VILLE-MARIE OUEST : (1)

Direction nord-est :

AH - du côté droit, à l'intersection de la route 279.

AI) ROUTE 279 : MTQ

AJ) RUE DU BON-AIR : (1)

Direction sud-est :

AJ - du côté droit, à l'intersection du chemin Ville-Marie.

AK) RUE DE LA FAUNE : (1)

Direction sud-ouest :

AK - du côté droit, à l'intersection de la rue Livaudière.

AL) RUE LIVAUDIÈRE : (1)

Direction sud-est :

AL - du côté droit, à l'intersection du chemin Ville-Marie.

AM) CHEMIN DES FIEFS: (1)

Direction sud-ouest :

AM - du côté droit, à l'intersection de la route de Beaumont.

AN) CHEMIN SAINT-ROCH OUEST : (1)

Direction nord-est :

AN - du côté droit, à l'intersection de la route 279.

AO) CHEMIN SAINT-ROCH EST : (1)

Direction sud-ouest :

AO - du côté droit, à l'intersection de la route 279.

AP) CHEMIN DES BERNACHES : (1)

Direction sud-est :

AP - du côté droit, à l'intersection de la route du Fleuve.

AQ) RUE DU PLATEAU : (1)

Direction ouest :

AQ - du côté droit, à l'intersection de la rue du Coteau.

ANNEXE "B"

Omis.

ANNEXE « C »

Omis.

ANNEXE « D »

LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIES (ARTICLE 4.4)

1) **Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place:**

A) **CHEMIN DU DOMAINE :**

- sur toute sa longueur.

B) **CHEMIN VILLE-MARIE CENTRE :**

- sur toute sa longueur.

C) **CHEMIN VILLE-MARIE OUEST :**

- sur toute sa longueur.

D) **CHEMIN SAINT-ROCH OUEST :**

- sur toute sa longueur.

E) **CHEMIN DES FIEFS :**

- sur toute sa longueur.

F) **ROUTE DE BEAUMONT :**

- sur toute sa longueur.

ANNEXE « E »

Omis.

ANNEXE « F »

Omis.

ANNEXE « G »

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 5.1)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 50 km/h:

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| A) ROUTE DU FLEUVE : | M.T.Q. |
| B) RUE DU MOULIN : | sur toute sa longueur |
| C) RUE PÉAN : | sur toute sa longueur |
| D) RUE BELCOUR : | sur toute sa longueur |
| E) RUE CECYRE : | sur toute sa longueur |
| F) RUE LESTANG : | sur toute sa longueur |
| G) RUE PORTELANCE : | sur toute sa longueur |

- H) RUE RIVERIN : sur toute sa longueur
- I) RUE LOUVIÈRES : sur toute sa longueur
- J) RUE DES LABRÈQUE : sur toute sa longueur
- K) RUE DU BORD-DE-L'EAU : sur toute sa longueur
- L) RUE DE CHAUME : sur toute sa longueur
- M) CHEMIN DU DOMAINE :
- de la ROUTE DU FLEUVE (entrée est du village) à l'intersection du boul. Mercier
- de la ROUTE DU FLEUVE (entrée ouest) jusqu'à la RUE DE LA CROIX.
- N) RUE DE LA FALAISE: sur toute sa longueur
- O) RUE BELLEVUE: sur toute sa longueur
- P) RUE DU COTEAU: sur toute sa longueur
- Q) RUE FILLION: sur toute sa longueur
- R) RUE SAINT-ÉTIENNE: sur toute sa longueur
- S) RUE DE LA CROIX: sur toute sa longueur (aucun panneau)
- T) RUE CHARLES-COILLARD: sur toute sa longueur
- U) RUE DU BEAU-SITE: sur toute sa longueur
- V) RUE DE LA VILLA-SUR-MER: sur toute sa longueur
- W) RUE DE FRANCLIEU : sur toute sa longueur
- X) CÔTE DES PIONNIERS : sur toute sa longueur
- Y) RUE DE L'ANSE NORD : sur toute sa longueur
- ** PETITE RUE DE L'ANSE : sur toute sa longueur
- AA) RUE DUNIÈRE : sur toute sa longueur
- AB) RUE DE L'OSEILLE : sur toute sa longueur
- AC) RUE LONIER : sur toute sa longueur
- AD) RUE DE VITRÉ : sur toute sa longueur
- AE) RUE DU BON-AIR : sur toute sa longueur
- AF) RUE DE LA FAUNE : sur toute sa longueur
- AG) RUE LIVAUDIÈRE : sur toute sa longueur
- AH) RUE DU PLATEAU : sur toute sa longueur
- AI) CHEMIN DES BERNACHES : sur toute sa longueur

ANNEXE « H »

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 5.2)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 30 km/h:

- A) CHEMIN DU DOMAINE : du BOUL. MERCIER à la rue de la CROIX.
- B) BOULEVARD MERCIER : sur toute sa longueur

ANNEXE « I »

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 5.3)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 70 km/h:

Aucune.

ANNEXE « J »

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 5.4)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 80 km/h:

- A) ROUTE DE BEAUMONT: sur toute sa longueur;
- B) CHEMIN VILLE-MARIE CENTRE: sur toute sa longueur;
- C) CHEMIN VILLE-MARIE OUEST: sur toute sa longueur;
- D) CHEMIN SAINT-ROCH: sur toute sa longueur.
- E) CHEMIN DES FIEFS : sur toute sa longueur

ANNEXE « K »

INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 6)

- A) sur toute la moitié nord du cercle de virage de la rue De Franclieu;
- B) sur toute la longueur, côté sud, du chemin du Domaine;

- C) sur la rue De Francieu, des deux côtés, à partir de la rue de l'Anse Nord jusqu'à la ligne séparatrice des lots 2 821 767 et 2 821 851.

ANNEXE « L »

ANNEXE « M »

STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES
(ARTICLE 9)

Complexe municipal: 2 espaces de stationnement face à la salle paroissiale.
1 espace de stationnement face à l'Hôtel de ville.
1 espace de stationnement au Centre communautaire.
1 espace de stationnement à la bibliothèque.

ANNEXE « N »

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 10.1 à 10.4)

Quatre (4) stationnements municipaux sont établis à caractère permanent et soumis aux articles 10.1 à 10.4:

1. Un premier au complexe municipal;
2. Un second, en face de la bibliothèque municipale;
3. Un troisième en face de la Salle paroissiale;
4. Un quatrième sur le terrain du Chalet des Loisirs.

ANNEXE « O »

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 12)

Un passage pour piétons est aménagé entre les rues RIVERIN et DU BORD-DE-L'EAU.

ANNEXE « P »

VOIES CYCLABLES (ARTICLE 13)

Omis.